

2x (CJN)

ANNEXE



**REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
(SPANC)**

Adopté par délibération le 27/05/2010, modifié par délibération du 22/12/2010, du 15/11/2012 et du 20/12/2017.

SOUS-PREFECTURE DE DOLE
REÇU LE
26 JAN. 2018
Loi du 2 Mars 1982

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	- 5 -
ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT	- 5 -
ARTICLE 2 : CHAMPS D'APPLICATION TERRITORIAL	- 5 -
ARTICLE 3 : DEFINITIONS	- 5 -
ARTICLE 4 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS	- 7 -
CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES	- 8 -
ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	- 8 -
ARTICLE 6 : CONCEPTION, IMPLANTATION	- 9 -
ARTICLE 7 : SYSTEME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	- 9 -
ARTICLE 8 : REJET DES EAUX TRAITEES	- 9 -
ARTICLE 9 : MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVEES ET PUBLIQUES) ...	- 10 -
ARTICLE 10 : VENTILATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT	- 10 -
ARTICLE 11 : MISE HORS DE SERVICE DES ANCIENNES INSTALLATIONS	- 10 -
CHAPITRE III : MISSIONS DU SPANC	- 13 -
ARTICLE 12 : LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)	- 13 -
ARTICLE 13 : MODALITES D'ACCES AUX PROPRIETES PRIVEES POUR LES AGENTS DU SPANC	- 13 -
ARTICLE 14 : INTERVENTIONS DU SPANC	- 15 -
ARTICLE 15 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	- 11 -
ARTICLE 16 : ENTRETIEN DES OUVRAGES REALISE PAR LE PROPRIETAIRE	- 11 -
ARTICLE 17 : RAPPORT D'ACTIVITE (RPQS)	- 23 -
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES	- 23 -
ARTICLE 18 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	- 23 -
ARTICLE 19 : MONTANT DE LA REDEVANCE	- 23 -
ARTICLE 20 : REDEVABLES	- 23 -
ARTICLE 21 : RECouvreMENT DE LA REDEVANCE	- 23 -
ARTICLE 22 : MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT	- 24 -
CHAPITRE V : MESURES ADMINISTRATIVES ET PENALES	- 25 -
ARTICLE 23 : PENALITES FINANCIERES POUR ABSENCE OU MAUVAIS ETAT DE FONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	- 25 -
ARTICLE 24 : MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE	- 25 -
ARTICLE 25 : SANCTIONS PENALES APPLICABLES EN CAS D'ABSENCE DE REALISATION, OU DE REALISATION, MODIFICATION OU REHABILITATION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, EN VIOLATION DES PRESCRIPTIONS PREVUES PAR LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION OU LE CODE DE L'URBANISME OU EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU	- 25 -
ARTICLE 26 : SANCTIONS PENALES APPLICABLES EN CAS DE VIOLATION DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PRISES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PAR ARRETE MUNICIPAL OU PREFECTORAL	- 25 -
ARTICLE 27 : PENALITE FINANCIERE POUR OBSTACLE MIS A L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DU SPANC	- 25 -
ARTICLE 28 : CONSTATS D'INFRACTIONS	- 25 -
ARTICLE 29 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS	- 25 -
ARTICLE 30 : PUBLICITE DU REGLEMENT	- 26 -
ARTICLE 31 : MODIFICATION DU REGLEMENT	- 26 -
ARTICLE 32 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT	- 26 -
ARTICLE 33 : CLAUSES D'EXECUTION	- 26 -
ANNEXE 1 : TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLE AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	- 27 -
ANNEXE 2 : TABLEAU RECAPITULATIF DES INSTALLATIONS JUGEES NON CONFORMES AU SENS DE L'ARRETE DU 27 AVRIL 2012	- 29 -
ANNEXE 3 : MODIFICATION DES REDEVANCES DES DIFFERENTES MISSIONS DU SPANC	- 29 -
ANNEXE 4 : PROCEDURE EN CAS D'OBSTACLE A L'ACCOMPLISSEMENT DE LA MISSION DE CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET POURCENTAGE DE LA MAJORATION	- 29 -

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ses usagers.

Il fixe ou rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien ainsi que les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Il précise les missions et les modalités d'intervention du SPANC et fixe aussi les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif.

Article 2 : Champs d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes de JURA NORD à laquelle la compétence assainissement non collectif a été transférée par les communes de Courtefontaine, Dammartin-Marpain, Dampierre, Etrepigny, Evans, Fraisans, Gendrey, La Barre, Brans, La Bretenière, Louvatange, Montepain, Montmirey-la-Ville, Montmirey-le-Château, Mutigney, Offlanges, Orchamps, Ougney, Our, Pagny, Petit-Mercey, Plumont, Ranchot, Rans, Romain, Rouffange, Salans, Saligney, Sermange, Serre-Les-Moulières, Taxenne, Thervay et Vitreux.

La Communauté de Communes de JURA NORD sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de CCJN.

Article 3 : Définitions

Installation d'Assainissement Non Collectif

Dans le cadre général, une « *installation d'assainissement non collectif* » désigne tout système d'assainissement assurant :

- la collecte,
- le transport (incluant les ouvrages de transfert, les postes de relèvement, etc...),
- le traitement,
- l'évacuation.

des eaux usées de nature domestique, des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Dans le cas des installations dimensionnées pour traiter une charge polluante de l'équivalent de moins de 20 personnes, les rejets d'eaux usées issus d'une utilisation « assimilée à un usage domestique » sont également pris en compte.

A noter que les vocables « *assainissement non collectif* » et « *assainissement autonome* » sont équivalents, de même, par extension, que les termes « *assainissement individuel* ».

Eaux usées domestiques

Les eaux destinées exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes. Elles comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Usage « assimilé à un usage domestique » de l'eau

En application de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, est « assimilé » à un usage domestique de l'eau « *tout prélèvement inférieur ou égal à 1000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1.2 kg de DBO5 (soit 20 personnes)* ».

Service Public de l'Assainissement Non Collectif

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) est le service qui assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-7 du code général des collectivités territoriales.

Usager du Service Public d'Assainissement Non Collectif

L'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble équipé ou à équiper d'une installation d'assainissement non collectif.

Equivalent-Habitant (EH)

Unité de mesure représentant la quantité de pollution émise par 1 personne par jour.
1 EH = 60 g/l pour la Demande Biologique en Oxygène sur cinq jours (DBO5/jour).

Article 4 : Responsabilités et obligations

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette obligation d'équipement concerne également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau public n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable.

La difficulté de raccordement d'un immeuble est appréciée par la commune ou la collectivité compétente en assainissement collectif.

Cette notion vise aussi bien les contraintes techniques que financières.

Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le préfet, représentant de l'Etat dans le département, selon les modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- les immeubles abandonnés ; est considéré comme abandonné au sens de l'article 811 du Code Civil, un immeuble dont il existe une vacance de succession, c'est-à-dire que celle-ci n'est réclamée par personne (y compris l'Etat), que les héritiers soient inconnus ou que les héritiers y aient renoncé
- les immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le non-respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre 5.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas :

- porter atteinte à la salubrité publique,
- porter atteinte à la qualité du milieu récepteur,
- porter atteinte à la sécurité des personnes,
- présenter de risque pour la santé publique,
- présenter de risque de pollution des eaux souterraines ou superficielles,
- favoriser le développement de gîtes à moustiques vecteurs de maladies,
- engendrer de nuisances olfactives.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

4.1 – Responsabilités et obligations des particuliers

Le propriétaire est responsable de la conformité de son installation (en terme de conception, d'implantation, de dimensionnement et d'entretien) qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation et ceci de manière durable ; il devra donc tenir compte des modifications, des extensions futures pouvant modifier le dimensionnement des ouvrages ; dans ce cas, **il devra préalablement en informer le SPANC.**

Il est aussi responsable de la bonne exécution des travaux correspondants.

Les coûts de réalisation des ouvrages, de réparation et de renouvellement, sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 5.

4.2 – Responsabilités et obligations de la collectivité

Le Maire a la responsabilité de garantir la sécurité et la salubrité publique sur sa commune. En particulier, il doit s'assurer de la conformité et du bon état de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif.

Dans un souci d'efficacité, d'harmonisation et d'équité, la CCJN a pris la compétence d'assurer l'organisation des contrôles de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur son territoire. Elle a ainsi créé le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour réaliser ces vérifications de conformité et de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif.

Au vu des avis motivés, argumentés du SPANC, en cas de non-conformité ou de mauvais fonctionnements majeurs pouvant être préjudiciables à la sécurité ou salubrité publique ou ayant des conséquences sur la pollution des eaux souterraines et superficielles, le Maire pourra exiger, conformément aux dispositions de l'article 25 du présent règlement, de la part des propriétaires des améliorations ou travaux et de cesser ces nuisances.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES

Article 5 : Prescriptions techniques

La conception, l'implantation et la réalisation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par :

- l'arrêté interministériel du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif **de moins** de 20 équivalent-habitants, pour les immeubles construits à partir de cette date ou la réglementation en vigueur au moment de la réalisation des installations ;
- arrêté du 24 Août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, **de plus** de 20 équivalent-habitants ;
- le DTU 64-1 (norme AFNOR XP-P 16-603-1 du 10 Août 2013), complété par des certifications techniques de portée nationale ;
- la liste des installations d'assainissement des eaux usées domestiques agréées par les ministères en charge de l'écologie et de la santé (Article 7 de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 07 septembre 2009) publiée au journal officiel ;
- la loi 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dit Grenelle 2 ;
- du présent règlement du SPANC ;
- des arrêtés préfectoraux en vigueur ;
- le règlement du document d'urbanisme de la commune concernée (carte communale, plan local d'urbanisme...).

Article 6 : Conception, Implantation

Les installations d'ANC doivent être conçues, implantées et entretenues de manière à ne porter atteinte ni à la salubrité publique ni à la sécurité des personnes, et permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, à l'immeuble à desservir (nombre de pièces principales, ...), à la parcelle où elles sont implantées ainsi qu'à la sensibilité du milieu récepteur.

Conformément à l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009, les dispositifs doivent être implantés à plus de 35 mètres des captages d'eau pour la consommation humaine. Toutefois, selon l'article 4 de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009, cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, implantées et entretenues de manière à ne porter atteinte :

- porter atteinte à la salubrité publique,
- porter atteinte à la qualité du milieu récepteur,
- porter atteinte à la sécurité des personnes,
- présenter de risque pour la santé publique,
- présenter de risque de pollution des eaux souterraines ou superficielles,
- favoriser le développement de gîtes à moustiques vecteurs de maladies,
- engendrer de nuisances olfactives.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés :

- aux flux de pollution à traiter,
- aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales,
- aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude à l'épandage,
- à la sensibilité du milieu récepteur.

Remarque : L'agence de l'Eau RMC pourra imposer une étude de conception et en fixer les modalités pour toute réhabilitation qu'elle subventionnerait.

Article 7 : Système d'assainissement non collectif

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement des eaux usées domestiques et comporter :

- un dispositif de traitement (composé d'un ou plusieurs ouvrages),
- un dispositif d'évacuation ou d'infiltration des eaux traitées.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009, dans le cas de réhabilitation les eaux vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères pour des installations existantes conçues selon cette filière.

Des toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont également autorisées, sous réserve des conditions et des règles de mise en œuvre définies à l'article 17 de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009.

Article 8 : Rejet des eaux traitées

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur afin :

- d'assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
- et d'assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu naturel superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions énumérées à l'article 12 de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009.

Sont interdits les rejets d'effluents mêmes traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune voie d'évacuation citée précédemment ne peut être mise en œuvre, le rejet des effluents traités par puits d'infiltration tel que décrit dans l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 peut être autorisée par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de ce même arrêté.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la collectivité, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 22248 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009.

La qualité requise pour le rejet constaté à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les Matières En Suspension (MES) et de moins de 35 mg de DBO5/jour.

Le SPANC peut être amené à effectuer, dans le cadre des contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif prévus par le présent règlement, tout prélèvement et toute analyse qu'il estimerait utiles pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Article 9 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Le passage d'une canalisation ou toute autre installation sur la propriété d'autrui peut-être réalisé si les deux parties trouvent un accord commun et à condition que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Les deux parties devront établir un acte notarié pour préserver cette servitude privée.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire, après avis du SPANC et du gestionnaire de la voirie (Maire, Président du Conseil Général, ...).

Une copie de l'acte ou du courrier d'accord sera fournie au SPANC en tant que document complémentaire.

Article 10 : Ventilation des ouvrages d'assainissement

Les fosses toutes eaux, les micros stations et les filières compactes doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air situées au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres. Conformément à la norme DTU 64-1 P1-2 de Août 2013 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre.

L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée par un extracteur statique ou par un extracteur de type éolien situé au-dessus du faîtage.

Article 11 : Mise hors de service des anciennes installations

Dans le cas d'une réhabilitation, le ou les anciens dispositifs de prétraitement ou de stockage (fosse d'accumulation, fosse septique, bac dégraisseur, etc.) doivent être impérativement mis hors service, vidangés et curés. Ils seront ensuite soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Lorsque, au cours de travaux de réhabilitation, il n'est pas prévu de supprimer la ou les parties enterrées composant ou annexées à l'ancien dispositif (telle qu'un filtre à sable, un ancien « puits perdu », etc.), et

qu'une réutilisation postérieure des cuves est envisagée (récupération des eaux de pluies, par ex.), il sera impératif de veiller à ce que les différentes canalisations reliant les différents organes soient déconnectées.

Article 12 - Entretien des installations d'assainissement non collectif **Obligation d'entretien**

De façon à contribuer à leur bon fonctionnement, les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues régulièrement. Aussi, afin de permettre la réalisation aisée de l'entretien et la vérification ponctuelle des différents organes, les ouvrages ou leurs regards d'accès seront impérativement maintenus accessibles, ainsi que les boîtes de branchement et d'inspection.

Les différents organes doivent ponctuellement être vidangés par des personnes agréées par le Préfet de manière à assurer :

- leur maintien en bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation, et dans le où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des effluents depuis l'immeuble vers le (ou les) système(s), ainsi que, le cas échéant, entre les différents éléments constitutifs de la filière ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009, les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- lorsque la hauteur de boues atteint 50 % du volume utile de la fosse toutes eaux,
- selon le guide d'utilisation de l'installation décrit à l'article 14-1.

Il peut assurer lui-même l'organisation des opérations de vidange des ouvrages en choisissant librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera ou bien adhérer au service de vidange proposé par la collectivité.

Article 13 : Entretien des ouvrages réalisé par le propriétaire

13.1 – Responsabilité du propriétaire

Si le particulier souhaite assurer lui-même l'organisation des opérations de vidange des ouvrages en choisissant librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera, il devra respecter les dispositions réglementaires précisant les conditions de collecte et de traitement des matières de vidange.

A chaque opération de vidange, le particulier devra être en mesure de communiquer au SPANC un document d'intervention de l'entreprise comportant les indications suivantes :

- nom ou raison sociale et adresse de l'entreprise ayant réalisé la vidange,
- adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- nom de l'occupant ou du propriétaire,
- date de la vidange,
- caractéristiques, nature et quantité des matières éliminées,
- lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

13.2 – Obligations des entreprises de vidange

Dans le respect des indications imposées par l'arrêté du 7 septembre 2009 « définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif », l'entreprise de vidange agréée est tenue de fournir à l'usager un bordereau de suivi des matières de vidange. Celui-ci doit comporter au minimum les informations suivantes :

- un numéro de bordereau,
- la désignation (nom, adresse...),
- le numéro départemental d'agrément,
- la date de fin de validité d'agrément,
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation),
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- la date de la vidange,
- la désignation des sous-produits vidangés,

- la quantité des matières vidangées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

L'utilisateur est tenu de montrer ce document à l'agent chargé du service lors du contrôle de bon fonctionnement.

La vidange par un autre mode que celui précité (vidangeur agréé) est interdite.

Les dépenses d'entretien des installations sont à la charge de l'occupant ou du propriétaire.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant / le propriétaire des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 5.

CHAPITRE III : MISSIONS DU SPANC

Article 14 : Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

14.1 – Généralités

Dans le cadre de sa compétence en matière d'assainissement non collectif, la CCJN a mis en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif, le SPANC.

Un technicien qui sera l'interlocuteur des Maires et des particuliers, interviendra dans les communes adhérentes et fera en sorte que les rejets domestiques soient de la meilleure qualité possible et non préjudiciables à la qualité de nos ressources naturelles, à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Compte-tenu du plan de zonage de chaque commune, le SPANC contrôlera les immeubles non raccordés et/ou non raccordables à l'assainissement collectif, comme définit par l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique.

Le code général des collectivités territoriales impose aux SPANC (article L 2224-8) un contrôle des installations existantes afin de vérifier leur fonctionnement et leur entretien selon une périodicité, de donner un avis sur la conformité (conception et implantation) et de contrôler la réalisation (conformité) des installations neuves ou réhabilitées.

Il permet à chaque SPANC d'exercer des compétences supplémentaires :

- d'assurer l'entretien des ouvrages de prétraitement des installations d'assainissement non collectif à la demande du propriétaire ;
- de fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Vous pouvez joindre, pour toute demande de renseignement, le technicien du SPANC, au 06.75.49.07.19.

14.2 – Missions du SPANC

Le service public d'assainissement non collectif assure des visites comprenant :

- un contrôle des installations neuves ou réhabilitées qui correspond à la vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution de l'installation d'assainissement non collectif ;
- un contrôle périodique dont le but est d'évaluer le bon fonctionnement des systèmes sur le long terme et de suivre leur évolution, afin, notamment, de prévenir les dysfonctionnements liés au vieillissement. Ce contrôle aura lieu une fois tous les 6 ans ;
- un contrôle sur la base du cahier de vie pour les installations recevant une charge brute de pollution supérieure à 1.2 Kg DBO5 par jour (< 20 EH) ;
- des vérifications occasionnelles peuvent, en outre, être effectuées en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

En cas de vente d'immeuble, le SPANC est à la disposition du propriétaire vendeur pour réaliser un contrôle spécifique prévu à l'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique.

Article 15 : Modalités d'accès aux propriétés privées pour les agents du SPANC

Le technicien du SPANC a accès aux propriétés privées pour assurer les différents contrôles (article L.1331-11 du code de la santé publique).

Sauf accord de l'utilisateur sur un délai inférieur, cet accès aux propriétés privées doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

L'utilisateur doit rendre accessible ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service (les différents regards de contrôle devront être rendus accessibles).

La réalisation des contrôles de terrain de l'ensemble des dispositifs présent sur le territoire est une obligation pour la collectivité, dont la mise en application se répercute sur les usagers.

En cas d'impossibilité d'accessibilité le jour de la visite, l'utilisateur devra avertir le technicien du service pour prendre un nouveau rendez-vous.

En cas d'opposition ou entrave à fonction, l'impossibilité constatée d'effectuer le contrôle donnera lieu à l'application de la majoration de 100% de la redevance comme autorisé par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique et voté par la délibération du Conseil communautaire en date du 27 mai 2010.
Cette pénalité s'appliquera dans les conditions fixées à l'annexe 4 du présent règlement.

L'utilisateur doit garder en permanence ces installations accessibles, conformément à l'article 15 de l'arrêté Prescriptions techniques du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009, pour assurer leur entretien et leur contrôle par le SPANC.

Article 16: Interventions du SPANC

16.1– Missions obligatoires

16.1.1 - Sur les installations neuves ou à réhabiliter

16.1.1.1 Contrôle de conception et d'implantation d'une installation neuve ou réhabilitée

Contrôle de conception de l'installation d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg DBO5 par jour (< ou =20 EH)

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter l'ensemble des eaux usées domestiques rejetées.

Le propriétaire est responsable de la conception, de l'implantation et de la réalisation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Tout propriétaire qui projette d'équiper son immeuble d'une filière d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit déclarer son projet au SPANC.

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable en la matière, des préconisations techniques à sa connaissance sur les filières d'assainissement réglementaires.

Le pétitionnaire retire, auprès du SPANC de la Communauté de Communes, du secrétariat de la commune accueillant le projet d'assainissement non collectif ou télécharge via le site Internet de la Communauté de Communes, un formulaire de déclaration d'assainissement non collectif.

Ce formulaire est destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées.

La liste des pièces du dossier de déclaration à retourner au SPANC pour permettre le contrôle de conception de l'installation est la suivante :

- le formulaire de déclaration dûment rempli et signé,
- un plan cadastral de situation de la parcelle,
- un plan de masse de l'immeuble et de son installation d'assainissement non collectif à l'échelle.

Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

- les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;
- les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants.

Lorsque cela lui apparaît nécessaire, il revient au propriétaire de faire réaliser par un prestataire de son choix, **une étude de définition de filière**, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol et l'ensemble des contraintes du terrain soient assurés.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas une évacuation des eaux usées traitées, elles seront soit réutilisées pour l'irrigation souterraine, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une **étude particulière** à la charge du propriétaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

16.1.1.1.1– Demande d'urbanisme

Dans le cadre d'un contrôle de conception lié à une demande d'urbanisme (Permis de Construire ou d'aménagement), le projet d'installation doit faire l'objet d'un avis favorable de la part du SPANC.

Le propriétaire contacte le SPANC au préalable pour lui soumettre son projet, en application de l'arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif du 27 avril 2012.

Le formulaire de déclaration d'assainissement non collectif doit être obligatoirement déposé au SPANC en amont de la demande d'urbanisme mais accompagné des documents CERFA pré-rempli, afin d'émettre un avis sur ledit projet.

A noter : L'avis du SPANC portant sur la conception de la filière d'assainissement non collectif devra obligatoirement être joint au dossier de demande d'urbanisme lors du dépôt à la Mairie.
En cas d'absence de l'avis du SPANC, le dossier de demande d'urbanisme sera déclaré incomplet et ne sera pas instruit par les services de l'Etat. En cas d'avis défavorable du SPANC joint au dossier de demande d'urbanisme, cette dernière sera refusée et donc non instruite par les services de l'Etat.

16.1.1.1.2– Absence de demande d'urbanisme

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande d'urbanisme, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet, afin que soit réalisé la vérification technique de conception et d'implantation.

Le dossier de déclaration d'assainissement non collectif complet doit être déposé, par le pétitionnaire directement auprès du SPANC.

Dans tous les cas, le SPANC se donne le droit, s'il l'estime nécessaire, de demander des informations complémentaires voire d'effectuer une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 14.

Instruction du dossier

Au vu du dossier complet et, le cas échéant, après visite sur place, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable. Dans ce dernier cas, l'avis sera expressément motivé.

L'avis et l'attestation de conformité du projet sera transmis par le SPANC au pétitionnaire qui devra le respecter et à la commune.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire effectuera les modifications nécessaires et ne pourra réaliser les travaux qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 4 et l'annexe 3.

Contrôle de conception de l'installation d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg DBO5 par jour >20 EH)

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble dont la capacité d'accueil est supérieure à 20 Equivalent habitants, un ensemble immobilier ou installation diverse (camping, gîtes, salle des fêtes, ...) rejetant des eaux usées domestiques, **le pétitionnaire doit faire réaliser une étude particulière** par un prestataire de son choix, et destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet, définis par l'arrêté du 24 Août 2017.

Le pétitionnaire retire, auprès du SPANC de la Communauté de Communes, du secrétariat de la Mairie ou télécharge via le site Internet de la Communauté de Communes, un formulaire de déclaration d'assainissement non collectif.

Ce formulaire est destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées. Des moyens de mesure des débits et de prélèvements d'échantillons représentatifs doivent être installés selon les modalités spécifiques à la capacité de l'installation, définies dans l'arrêté du 22 juin 2007.

Ce dossier de déclaration d'assainissement non collectif à retourner au SPANC pour permettre le contrôle de conception de l'installation comporte :

- une fiche de déclaration par laquelle le déclarant devra préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur de projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, la nature du terrain d'implantation et de son environnement (topographie, géologie et hydrogéologie locale), la nature du sol (pédologie) à 0,5 et 1,10 mètre de profondeur et enfin la **filière d'assainissement non collectif choisie** avec ses différents ouvrages et leur dimensionnement ;
- un plan de situation de la parcelle ;
- les plans des différents niveaux de l'immeuble ;
- un plan de masse du projet de l'installation ;
- la nature et le dimensionnement du dispositif d'assainissement prévu ;
- les contraintes du milieu naturel sensibilité, présence de nappes, nature du sol, présence et nature d'un éventuel exutoire) ;
- une copie de l'étude de sol ;
- le profil en long de l'installation projetée en fonction du niveau de sortie des eaux usées et éventuellement du niveau de rejet des eaux traitées dans un exutoire superficiel.

Ces informations doivent être fournies par le propriétaire **avec l'aide du SPANC** qui complètera le dossier par toutes données existantes en sa possession (carte géologique, schéma et zonage d'assainissement, carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome).

S'il l'estime nécessaire, le SPANC pourra effectuer une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 14.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable et le transmet au pétitionnaire. En cas d'avis défavorable, celui-ci sera expressément motivé.

A noter : Dans le cadre d'un contrôle de conception lié à une demande d'urbanisme (Permis de Construire ou déclaration préalable de travaux), l'avis favorable du SPANC doit être obligatoirement joint au dossier d'urbanisme. En cas d'absence de l'avis du SPANC ou d'avis défavorable, le dossier de demande d'urbanisme ne sera pas instruit par les services de l'Etat.

N.B. : Le SPANC n'étant ni concepteur du projet, ni maître d'œuvre de l'installation, sa responsabilité ne peut être engagée, en cas de défaillance ultérieure du système, qu'au titre du conseil fourni en matière de conception. La responsabilité du choix de conception-implantation de la filière d'assainissement revient au seul propriétaire.

16.1.1.2 – Contrôle de bonne exécution / réalisation des travaux sur site

Les travaux sur site ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis « favorable » du SPANC au contrôle de conception et d'implantation visé ci-avant.

Le propriétaire et/ou l'entrepreneur en charge des travaux doivent informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 14. Le propriétaire et/ou l'entrepreneur ne peuvent faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Le contrôle réalisé par le SPANC a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire préalablement validé.

Il porte notamment sur :

- le type de dispositif installé,
- son implantation,
- son accessibilité (vérification et ouverture des différents tampons de visite),
- ses dimensions,
- la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement (si existant), de traitement, de ventilation, et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées.

La bonne exécution générale des travaux est également appréciée, tout comme son fonctionnement et la pérennité des ouvrages.

Ce contrôle donne lieu au paiement de redevance dans les conditions prévues au chapitre 4 et l'annexe 3.

16.1.1.3 – Information des usagers après contrôle des installations sur le terrain

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain sont consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble conformément à l'article 3 de l'arrêté contrôle du 27 avril 2012.

Le SPANC formule son avis qui pourra également ici être « conforme », « conforme avec réserves » ou « non conforme ».

Une contre-visite dans les délais impartis pourra alors être programmée, soit sur l'initiative de la collectivité, soit à la demande du propriétaire afin de vérifier que les prescriptions complémentaires et demandes de modifications émises par le SPANC ont bien été intégrées. Un nouveau rapport de visite incluant ces conclusions modifiées pourra alors être édité.

A NOTER : Lorsqu'un avis « non conforme » est émis, le propriétaire dispose d'un délai de 1 mois maximum pour réaliser les travaux nécessaires et solliciter la collectivité en vue d'obtenir une levée de ces réserves.

16.1.1.4 – Guide d'utilisation et d'entretien

Lors de la création ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, un « guide d'utilisation » doit être remis au propriétaire conformément à l'article 16 de l'arrêté du 7 mars 2012 « prescriptions techniques ».

Ce guide se présente sous forme de fiches techniques. Il décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, et expose les garanties. Il comporte au moins les indications suivantes :

- la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;
- les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;
- les instructions de pose et de raccordement ;
- la production de boues ;
- les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;
- les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
- la disponibilité ou non des pièces détachées ;
- la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;
- la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;
- une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

16.1.2– Sur les installations existantes

16.1.2.1– Responsabilités et obligations de l'occupant

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues ci-après.

16.1.2.2– Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien de l'assainissement non collectif

Ce contrôle porte sur les points suivants :

- vérification des modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué,
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Le propriétaire ou l'occupant doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle périodique de bon fonctionnement.

Si, lors du contrôle, la collectivité ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la collectivité met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

A l'issue du contrôle, la collectivité rédige un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

Ce rapport évaluera les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

16.1.2.3 - Définitions :

16.1.2.3.1 - *Installation présentant un danger pour la santé des personnes* : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :

a) Installation présentant :

- soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;
- soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes.

b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;

c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

16.1.2.3.2 *Zone à enjeu sanitaire* : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

- périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;
- zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;
- zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

16.1.2.3.3 Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement

Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental ;

16.1.2.3.4 Zones à enjeu environnemental

Les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau ;

16.1.2.3.5 Installation incomplète

L'installation est incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présente des dysfonctionnements majeurs si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Concernant les **installations incomplètes**, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- une fosse septique seule ;
- un prétraitement seul ou un traitement seul ;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans un puisard
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans une mare ou un cours d'eau ;
- une fosse étanche munie d'un trop-plein, une évacuation d'eaux usées brutes dans un système d'épandage ;
- un rejet de la totalité des eaux usées brutes à l'air libre, dans un puisard, un cours d'eau, une mare...

Concernant les **installations significativement sous-dimensionnées**, le contrôleur s'attache à vérifier l'adéquation entre la capacité de traitement de l'installation et le flux de pollution à traiter : le sous dimensionnement est significatif si la capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2.

Le contrôleur peut notamment constater les situations suivantes :

- un drain d'épandage unique ;
- une fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux ;
- une fosse qui déborde systématiquement ;
- une partie significative des eaux ménagères qui n'est pas traitée...

Concernant les installations présentant un **dysfonctionnement majeur**, le contrôle aboutit au constat que l'un des éléments de l'installation ne remplit pas du tout sa mission.

Notamment, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- un prétraitement fortement dégradé et ayant perdu son étanchéité ;
- un réseau de drains d'épandage totalement engorgés conduisant à la remontée en surface d'eaux usées ;
- une microstation avec un moteur hors service ;
- une microstation sur laquelle des dépôts de boues sont constatés...

Pour les cas de non-conformité prévus aux 1) et 2), la collectivité précise les travaux nécessaires, à réaliser sous **quatre ans**, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au 3), la collectivité identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux 1), 2) et 3), **les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.**

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, la collectivité délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés à l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012.

Le non-respect des obligations pesant sur les propriétaires les expose, le cas échéant, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 5.

A noter : Toute remarque et/ou contestation sur le contenu du rapport de visite demeure recevable pendant un délai de 2 mois à compter de la date de notification. Le cas échéant, selon les conséquences engendrées par les commentaires, une nouvelle visite de vérification pourra être engagée.

16.1.2.5 – Fréquence des contrôles

La vérification périodique de bon fonctionnement, en tant que mission de service public, s'applique à l'ensemble des immeubles relevant de l'assainissement non collectif. Elle s'exercera selon une périodicité choisie par la collectivité. Il apparaît, en effet, utile de contrôler, **tous les 6 ans**, les installations pour prévenir les risques de dégradation. Cette périodicité pourra être modifiée par délibération du Conseil Communautaire et ne pourra pas excéder dix ans.

Néanmoins, cette fréquence peut varier selon le type d'installation :

Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, la collectivité peut décider :

- soit de procéder à des contrôles plus réguliers si un examen fréquent des installations est nécessaire pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et l'état des installations ;
- soit de ne pas modifier la fréquence de contrôle avec examen des installations mais de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges.

A noter : Toute remarque et/ou contestation sur le contenu du rapport de visite demeure recevable pendant un délai de 2 mois à compter de la date de notification. Le cas échéant, selon les conséquences engendrées par les commentaires, une nouvelle visite de vérification pourra être engagée.

16.1.2.6– Eventualité de dommages imputables aux agents du SPANC

L'usager devra signaler dans les vingt-quatre heures tout dommage visible éventuellement causé par les agents du service durant le contrôle.

Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné aux frais du requérant afin de rechercher l'origine exacte des dommages et d'en déterminer les responsabilités

16.1.2.7– Cas de vente

Depuis le 1^{er} janvier 2011, le rapport du SPANC est devenu une pièce obligatoire à fournir en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées. Ce rapport doit être intégré au dossier de diagnostic technique, prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du code de la construction et de l'habitation, fourni par un vendeur et annexé à une promesse de vente ou à un acte authentique de vente.

16.1.2.7.1– Transmission d'un ancien rapport du SPANC (si existant)

Le SPANC est en mesure de fournir la copie de tout ancien compte-rendu de visite de terrain à un tiers (notaire, agence immobilière, ...) dès lors que la demande expresse en est formulée par courrier (postal ou électronique) mentionnant l'adresse et le numéro de la ou les parcelles considérées.

16.1.2.7.2– Durée de validité du rapport

Cependant, en application de l'article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique, la copie du compte-rendu d'un contrôle daté de plus de trois ans à la date de la vente est irrecevable.

La réalisation d'un nouveau contrôle est alors obligatoire, à la charge du vendeur.

Il est à noter que le SPANC reste à la disposition du propriétaire si ce dernier souhaite que soit engagée une actualisation de son contrôle, même si celui-ci est daté de moins de 3 ans.

A noter : dans le cas d'une vente, si le propriétaire est dans l'impossibilité de se rendre disponible, celui-ci devra fournir un mandat indiquant la personne qui assistera au diagnostic et habilitée à signer tout document à sa place. Ce document devra être cosigné du mandant et du mandataire.

16.1.2.7.3– Prise en compte de l'avis du SPANC

Par dérogation à la règle générale, et conformément aux prescriptions du Code de la Construction et de l'Habitation, en cas de risques sanitaires ou/et environnementaux (observés par le SPANC) toujours constatables lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Le non-respect des obligations pesant sur les nouveaux propriétaires les expose, le cas échéant, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 5.

16.1.2.7.4 – Installation n'ayant jamais été contrôlée ou dont le contrôle est daté de plus de 3 ans ou sur laquelle le propriétaire souhaite une réactualisation du contrôle

Lorsque l'installation d'assainissement n'a jamais été contrôlée ou dont la visite date de plus de 3 ans, un contrôle du SPANC sera obligatoirement engagé sur site, dans les meilleurs délais suite à la demande du propriétaire vendeur.

Le SPANC est également à même de répondre à toute sollicitation d'un propriétaire vendeur qui souhaiterait que soit réactualisé un contrôle réalisé récemment.

Le contrôle engagé sera diligenté selon les modalités de l'article 14.

L'intervention du SPANC sera engagée sur le terrain sous un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la demande en fonction des disponibilités du propriétaire ou de son mandataire.

Le contrôle est à la charge du demandeur et les sommes sont recouvrées selon l'article 21 du Chapitre 4 et l'annexe 3.

Comme énoncé précédemment, en cas de non-conformité constatés par le SPANC, l'acquéreur dispose d'une année après la signature de l'acte de vente pour réaliser les travaux de réhabilitation.

16.1.3 Contrôle sur la base du cahier de vie pour les installations recevant une charge brute de pollution supérieure à 1.2 Kq DBO5 par jour (> 20 EH)

Suivant l'arrêté du 21 juillet 2015, les maîtres d'ouvrages des installations doivent rédiger et tenir à jour un cahier de vie.

Le contrôle annuel de la conformité ne fait pas l'objet d'une visite sur site systématique tous les ans. C'est un contrôle administratif basé sur une analyse documentaire. Selon l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015, il est effectué tous les ans, avant le 1er juin de chaque année, à partir du cahier de vie.

Un modèle de cahier de vie est disponible sur le portail interministériel sur l'assainissement non collectif :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/recueil-de-textes-r107.html>

16.2.- Compétences facultatives

16.2.1 Organisation de l'entretien des installations (organisation des vidanges des fosses)

Le SPANC propose d'assurer l'organisation des vidanges des ouvrages accumulant des boues ou matière de vidanges (fosses septiques ou septiques toutes eaux, micro-station à boue activée, etc.).

La collectivité a décidé en date du 27 mai 2010, de compléter sa mission de contrôle par un service d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif concernant les vidanges des fosses septiques ou toutes eaux, microstation. Il s'agit d'organiser ces opérations groupées de vidanges des fosses en faisant intervenir une entreprise spécialisée agréée.

S'agissant d'une compétence facultative, ce service ne s'impose pas aux propriétaires ou locataires qui restent libres d'accepter ou de refuser cette prestation. En cas d'accord, une convention sera établie entre les deux parties. A la demande de l'usager, le SPANC organise la vidange de la fosse. **Les frais restent à la charge du demandeur.**

16.2.1.2 – Adhésion au service de vidange du SPANC

Le SPANC propose au particulier d'assurer l'organisation des opérations de vidange des ouvrages de prétraitement d'assainissement non collectif telles que définies dans la convention qui sera alors établie entre les deux parties.

Les opérations d'entretien comprennent la vidange des ouvrages de prétraitement, le transport et traitement conforme des matières de vidange, le nettoyage du dispositif de dégraissage lorsqu'il existe.

Tous travaux annexes, même s'ils apparaissent nécessaires à la réalisation de l'entretien, sont exclus du champ d'intervention du service public d'entretien et sont à la charge de l'usager. En particulier, la remise en eau des ouvrages est à effectuer par l'occupant, immédiatement après l'opération de vidange.

Les périodicités des opérations de vidange des ouvrages de prétraitement sont conseillées par le SPANC, en fonction des caractéristiques des installations (type d'ouvrage, volume, mode d'utilisation...) et adaptées aux besoins propres à chaque installation, identifiées lors des contrôles périodiques.

Ainsi, les filières dont l'état de fonctionnement a fait l'objet d'un avis réservé peuvent être vidangées plus fréquemment afin d'assurer la protection du milieu récepteur.

A l'issue de chaque opération, un bordereau de suivi des boues est remis par l'entreprise, à l'occupant ou au propriétaire. Il comportera notamment les indications citées à l'article 16.

16.2.2 - Réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectifs

La collectivité a décidé en date du xxxxxxxxxx, de compléter ses missions avec la compétence Réhabilitation en Maîtrise d'ouvrage privée, c'est à dire animation des opérations et accompagnement des usagers dans cette démarche, notamment pour qu'ils bénéficient des aides auprès des organismes financeurs.

La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectifs est financée dans le cadre de démarches groupées portées par le SPANC de la CCJN.

Sont éligibles les dispositifs d'assainissement non collectif antérieurs à 1996, que la collectivité compétente estime « absents » ou « présentant un danger pour la santé des personnes » ou « présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » au sens de l'arrêté contrôle du 27 avril 2012 et les installations situées en zone d'assainissement non collectif dans le zonage d'assainissement ainsi que la délibération adoptant le zonage d'assainissement.

En amont de tous projets, le maître d'ouvrage devra se rapprocher du SPANC qui le renseignera sur les modalités fixées par l'Agence de l'Eau et effectuera les démarches administratives.

L'agence doit être informée et saisie d'une demande d'aide formelle dès qu'un projet est envisagé. Sauf accord écrit préalable, la demande d'aide doit intervenir avant le démarrage des travaux considérés.

Article 17 – Rapport d'activité (RPQS)

Conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la collectivité présente chaque année au plus tard le 30 Septembre à son conseil le « **Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif** » concernant l'exercice précédent.

Le rapport est mis à la disposition du public dans les locaux de la collectivité, dans les mairies et sur le site internet de la collectivité.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 18 : Redevance d'assainissement non collectif

Les interventions et prestations de service public assurées par le SPANC, définies à l'article 12, donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges de fonctionnement du service conformément aux prescriptions des articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 19 : Montant de la redevance

Les montants et les modalités de paiement des redevances pour les différents contrôles sont définis et modifiés par délibération du Conseil Communautaire et sont fixés forfaitairement selon les critères retenus par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Jura Nord, pour couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution, du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages. Les montants des redevances sont déterminés et éventuellement révisés annuellement, par délibération du Conseil Communautaire.

Le contrôle dans le cadre d'une vente immobilière sera facturé au propriétaire vendeur.

A l'occasion d'un dépôt de permis de construire (construction ou rénovation) donnant lieu à des travaux d'assainissement individuel, le contrôle de conception et de réalisation assuré par le SPANC sera facturé au pétitionnaire.

D'une manière générale, le décret n°2000-237 du 13 mars 2000 fixe les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les redevances dues par les usagers et propriétaires.

Article 20 : Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est **facturée au propriétaire de l'immeuble.**

La part de la redevance qui porte sur le contrôle de bon fonctionnement et le contrôle de l'entretien est facturée au propriétaire des ouvrages à la date du service fait.

Le propriétaire assure le paiement de la totalité de son montant et se charge de son remboursement, pour la part locative, par tous moyens légaux à sa convenance.

Le montant des redevances est forfaitaire ou annualisé selon les critères retenus par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Jura Nord, pour couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution, du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages.

Les différents montants des redevances figurent dans l'annexe 3.

La prestation de vidange d'une installation dépend de la nature des ouvrages à vidanger.

Article 21 : Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le service public d'assainissement non collectif via le Trésor Public.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ;
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement (notamment possibilité de paiement fractionné) ;
- l'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Article 22 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les trois mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R.2333-130 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE V : MESURES ADMINISTRATIVES ET PENALES

Article 23 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui doit être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du code de la santé publique.

Article 24 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 25 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau (voir les références de ces textes en annexes).

Article 26 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 27 : Pénalité financière pour obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC

En cas d'opposition ou entrave à fonction, l'impossibilité constatée d'effectuer le contrôle donnera lieu à l'application d'une majoration de la redevance comme autorisé par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique et figurant en annexe 4 au présent. La procédure est également présente dans l'annexe.

Article 28 : Constats d'infractions

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme (voir les référence de ces textes en annexe).

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 29 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée.

Article 30 : Publicité du règlement

Le présent règlement sera distribué en même temps que le compte-rendu du contrôle de réalisation de l'assainissement non collectif pour les installations neuves et réhabilitées.

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au bureau du SPANC de la Communauté de Communes Jura Nord et consultable sur le site internet de la collectivité.

Article 31 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 32 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues à l'article 31.

Article 33 : Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes Jura Nord, le technicien du Service Public d'Assainissement Non Collectif habilité à cet effet et le Trésorier de la Communauté de Communes Jura Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Jura Nord, dans sa séance du 20 décembre 2017.

Le Président,
Gérome FASSET



ANNEXE 1 : TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLE AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

1 / Code de la Santé Publique

Article L.1311-1: règles générales d'hygiène et autres mesures en matière d'assainissement notamment.

Article L.1311-2: fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif.

Article L.1312-1: constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2.

Article L.1312-2: délit d'obstacle au constat des infractions pénales des agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales.

Article L.1331-1-1: les immeubles non raccordés à un système public de collecte sont tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif.

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'assainissement non collectif, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte, ou dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement.

Article L.1331-11: accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour les opérations de contrôle.

Article L.1331-11-1: le diagnostic de l'installation d'assainissement non collectif est annexé au dossier de diagnostic technique prévu en cas de vente.

2/ Code Général des Collectivités Territoriales(CGCT)

Article L.2212-2: pouvoir de police générale du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique.

Article L.2112-4: pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence.

Article L.2212-5: exécution des compétences de l'autorité compétente par les agents habilités.

Article L.2215-1: pouvoir de police générale du préfet.

Article L.2224-8: compétences des communes en matière d'assainissement.

Article L.5211-9-2: transfert du pouvoir de police spéciale des maires et exécution du pouvoir de police spéciale par un agent assermenté

Article R.2224-19-9: majoration de la redevance en cas de défaut de paiement.

Articles R.2333-121, R.2333-122, R.2333-126, R.2333-128 à R.2333.132: institution, montant, recouvrement et affectation de la redevance d'assainissement non collectif

3/ Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1: constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation.

Articles L.152-2 à L.152-10: sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par arrêté interministériel du 6 mai 1996.

Article L.271-4: dossier de diagnostic technique à annexer à l'acte de vente en cas de mutation immobilière.

Article L.271-5: validité des diagnostics techniques en cas de mutation immobilière.

4/ Code de l'Urbanisme

Article L.160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions prises en application du code de l'Urbanisme, qui concernent les installations d'assainissement non collectif.

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9: sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux concernant ces installations, réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Article R.431-16: l'avis sur la conformité du projet d'assainissement devient une pièce obligatoire de la demande de permis de construire.

5/ Code de l'Environnement

Article L218-77: constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.218-73.

Article L.432-2: sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole.

Article L.437-1: constat d'infraction pénale aux dispositions de l'article L. 432-2.

Article L.216-6: sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Article R. 214-5: définition de l'usage domestique de l'eau.

6/ Code Civil :

Article 811: relatif aux immeubles abandonnés.

ANNEXE 2 : TABLEAU RECAPITULATIF DES INSTALLATIONS JUGEES NON CONFORMES AU SENS DE L'ARRETE DU 27 AVRIL 2012

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	Enjeux sanitaires	OUI Enjeux environnementaux
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique * Mise en demeure de réaliser une installation conforme * Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) <input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation <input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente		
<input type="checkbox"/> Installation incomplète <input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée <input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme Article 4 - cas c) * Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme > Risque environnemental avéré Article 4 - cas b) * Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux dans un délai de 1 an si vente
<input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	* Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

ANNEXE 3 : Délibération relative AUX TARIFS DES DIFFERENTES MISSIONS DU SPANC

Délibération du 20 décembre 2017 relative aux tarifs applicables à partir du 1^{er} janvier 2018.

**ANNEXE 4 : PROCEDURE EN CAS D'OBSTACLE A L'ACCOMPLISSEMENT DE LA MISSION DE
CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET POURCENTAGE DE LA MAJORATION**

Délibération du 20 décembre 2017 relative à l'instauration d'une pénalité en cas d'obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle de bon fonctionnement.

